



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 31/03/2022

Affaire suivie par Aude PEGORARO
aude.pegoraro@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.77.96
Réf : N6-2022-0379

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Demande initiale reçue le 02/09/2021 de la SAS MILL ANGE concernant l'exploitation d'une boulangerie industrielle sur le territoire de la commune de Montbert – demande modifiée le 10 janvier 2022 puis le 18 mars 2022

Réf. : Votre transmission du 21 mars 2022

Par transmission reçue le 03/09/2021, vous m'aviez adressé la version initiale du dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Un premier rapport référencé N6-2021-1038 du 15/09/2021 d'analyse de cette version initiale du dossier par l'inspection des installations classées vous avait été transmis. Une demande de compléments avait été adressée à la même date à l'exploitant.

Par transmission reçue le 10 janvier 2022, l'exploitant avait fourni une nouvelle version du dossier. Un second rapport référencé N6-2021-0063 du 21/01/2022 avait de nouveau conclu à la non-recevabilité du dossier, avec transmission d'une seconde demande de compléments au demandeur.

Ce dernier a transmis par courrier du 18 mars 2022 une troisième version du dossier, après plusieurs échanges avec l'inspection des installations classées.

Dans cette nouvelle version, il n'est pas fait état de modifications du projet en dehors des dispositions constructives des locaux de production ayant fait l'objet d'une demande de compléments en janvier 2022.

Le présent rapport d'examen de la recevabilité de ce dossier vous propose d'entreprendre la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement sur les communes de MONTBERT, CHATEAU-THEBAUD, LE BIGNON et AIGREFUILLE-SUR-MAINE.

1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1 – Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une boulangerie industrielle destinée à alimenter les points de vente du groupe ANGE.

1.2 – Installations classées et régime

Le dossier mentionne que les installations relèvent du régime de l'enregistrement prévue à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Quantité de produits entrants de 42 tonnes/j	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	Quantité de produits entrants de 20 tonnes/j	E

Régime : E (enregistrement)

Par ailleurs, le futur exploitant indique que les installations relèvent du régime de la déclaration prévue à l'article L.512-8 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Désignation	Caractéristiques	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume des entrepôts concernés = 28 250 m ³	DC
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC)	Stockage d'ammoniac de 1,45 tonnes au maximum	DC

Régime : DC (déclaration avec contrôle)

Concernant les rubriques 2925, 1511, 1530, 1532, 2160, 2663 et 3642, le futur exploitant justifie le non-classement.

2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1 – Caractère complet ou non du dossier

Le dossier transmis le 18 mars 2022 **comporte l'ensemble des pièces et documents exigés** par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement telles que :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation (plan à l'échelle 1/2000) ;
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/250 (demande d'une échelle différente incluse au courrier de demande) ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

Par ailleurs, de par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et ne justifie donc pas un basculement en procédure complète d'autorisation.

En effet, le milieu dans lequel s'implante le projet n'est pas particulièrement sensible : on note l'absence de zonages réglementaires ou de potentialités écologiques particulières ; un inventaire des zones humides exclut la zone d'implantation du site MILL ANGE, et le parc d'activités de la Bayonne a fait l'objet d'une autorisation préfectorale Loi sur l'eau avec étude d'impact en 2016.

Par ailleurs, aucun autre projet que celui de l'aménagement du parc d'activités de la Bayonne ne cumule ses incidences avec celles du projet de la SAS MILL ANGE. Comme précisé ci-dessus, l'aménagement global du parc d'activités a déjà fait l'objet d'une autorisation préfectorale Loi sur l'eau avec étude d'impact en 2016.

Enfin, le demandeur indique ne solliciter aucun aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation projetée.

2.2 – Caractère régulier ou non du dossier

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

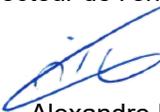
L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, **le contenu des différents éléments fournis par la société SAS MILL ANGE paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.**

Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Cette consultation concerne donc les communes de MONTBERT, CHATEAU-THEBAUD, LE BIGNON et AIGREFEUILLE-SUR-MAINE.

Les dispositions régissant la consultation du public peuvent être prises par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement. **Le dossier ayant été déposé le 21 mars 2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 21 août 2022 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.**

<p>RÉDACTEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Aude PEGORARO</p>	<p>VÉRIFICATEUR</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p>  <p>Alexandre DYL</p>
<p>Validé et transmis à monsieur le préfet de la Loire-Atlantique Pour la Directrice et par délégation, Le chef de l'unité départementale de la Loire-Atlantique</p>  <p>Christophe HENNEBELLE</p>	